RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 11623
Numéro SIREN : 834 158 776
Nom ou dénomination : ABKING SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2019 sous le numéro de dépôt 16146

ABKING SERVICES

CHEZ Mr LO BAYE MOR
6, allée de l'Europe
92110 Clichy

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 10 000 €uros
RCS NANTERRE 834 158 776

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
08 MARS 2019
DEPOT N° 16146

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'an deux mille dix huit, le 31 décembre , à 14 heures.

Les associés de la SARL ABKING SERVICES, au capital de 10 000 €uros se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant, au Siège de la Société.
La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents portent ensemble la totalité du capital social. L'Assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement. Le président ayant déclaré que les associés peuvent prendre connaissance des documents suivants, mis à leur disposition : statuts de la gérance, les résolutions proposées à l'Assemblée, la feuille de présence.
Il fait donner lecture des rapports et déclare ouverts les débats.

Sont présents :

L'associé actuel représentant la totalité du capital

- Monsieur LO BAYE MOR, né le 21/02/1984 à Dakar au Senegal, de nationalité sénégalaise, demeurant 6 allée de l'Europe – 92110 Clichy

Le repreneur d'une partie des parts sociales :

- Monsieur LO CHEIKH, né le 20/04/1986 à Kaolack au Sénéral, de nationalité sénégalaise, demeurant Port Gentil au Gabon

L'assemblée est présidée par M. LO BAYE MOR, Gérant

ORDRE DU JOUR

- 1ère résolution : agrément à cessions de parts sociales
- 2ème résolution : pouvoirs à conférer
-

Après s'être assuré que nul ne désire plus prendre la parole, le Président a fait procéder au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

CL
BNC

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°16146 en date du 08/03/2019

Après en avoir délibéré les associés décident de donner leur accord pour la cessions de 50 parts sociales sur les 100 qui lui appartiennent de Mr LO BAYE MOR en faveur de Mr LO CHEIKH

Les statuts seront modifiés en conséquence., et la société deviendra une SARL au lieu et place de SARL unipersonnelle.

La majorité des associés étant d'accord sur ce qui précède, le Président met aux voix cette résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ème RESOLUTION

Après en avoir délibéré les associés décident à l'unanimité de donner pouvoir à toute personne porteur d'un exemplaire de la présente pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 16 heures

De tout ce qui a été décidé il a été établi le présent procès verbal signé par tous les associés présents.

M. LO BAYE MOR

M. LO CHEIKH

CL

BAL

CESSION de PARTS SOCIALES

Entre les soussignés

-Monsieur LO BAYE MOR, né le 21/02/1984 à Dakar au Senegal, de nationalité sénégalaise, demeurant 6 allée de l'Europe – 92110 Clichy

Ci-après dénommé « le cédant »

Et :

-Monsieur LO CHEIKH, né le 20/04/1986 à Kaolack au Sénéral, de nationalité sénégalaise, demeurant Port Gentil au Gabon

Ci-après désigné « le cessionnaire »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 14 octobre 2017 il existe une Société à responsabilité limitée» dont le siège social est au 6 allée de l'Europe – 92110 Clichy au Capital : 10 000 €uros composée de 100 parts sociales de 100 €uros chacune, , ABKING SERVICES 834158776

et qui a pour objet en France et à l'étranger :

Transport public routier de marchandises et location de véhicules industriel avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de PMA

et généralement elle pourra faire toutes opérations industrielles et commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

CESSION DE PARTS

Le cédant possède dans cette Société 100 parts sociales numérotées de 1 à 100.

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 50 parts sociales sur les 100 qui lui appartiennent à : Monsieur LO CHEIKH

CL
BM

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°16146 en date du 08/03/2019

PROPRIETE-JOUISSANCE-CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions après cette date.

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions.
Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :
un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Président,
un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés - concernant la Société dont les parts sociales sont présentement cédées.

PRIX-MODALITES DE REGLEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 5 000 €uros la cession , laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire, que le cédant reconnait avoir reçu du cessionnaire et lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, le cessionnaire est dûment agrée par décision collective extraordinaire en date du 31 décembre 2018.

DECLARATIONS GENERALES

Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci et notamment par suite de promesse ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou projet de nantissement ;

CL
BTL

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt ou de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que :

- la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts ;
- que la Société dont les actions sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.8%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois de présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à Clichy, le 31 décembre 2018

M. LO BAYE MOR

M. LO CHEIKH

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 01/03/2019 Dossier 2019 12595, référence 2019 A 01987
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros
L' Agent Administratif des finances publiques

Hakima ZERBOUT
Agent des Finances Publiques

CC

ABKING SERVICES

CHEZ Mr LO BAYE MOR
6, allée de l'Europe
92110 Clichy

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 10 000 €uros
RCS NANTERRE 834 158 776

STATUTS modifiés au 31/12/2018

Entre les soussignés :

- Monsieur LO BAYE MOR, né le 21/02/1984 à Dakar au Senegal, de nationalité sénégalaise, demeurant 6 allée de l'Europe – 92110 Clichy
- Monsieur LO CHEIKH, né le 20/04/1986 à Kaolack au Sénéral, de nationalité sénégalaise, demeurant Port Gentil au Gabon

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes, entre les soussignés actuels ou futurs des parts ci-après crées, ou celles qui pourront l'être par la suite, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-238du 23 mars 1967 par toutes autres lois modifiant ou complétant celles-ci et par les présents statuts modifiés.

ARTICLE 2 : Objet

La Société a pour objet :

Transport public routier de marchandises et location de véhicules industriel avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de PMA

et généralement elle pourra faire toutes opérations industrielles et commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est ABKING SERVICES et sera immédiatement précédé ou suivi de la mention « société à responsabilité limitée » ou « SARL » dans tous les actes émanant de la Société.

BML CL

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°16146 en date du 08/03/2019

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est situé au 6 allée de l'Europe – 92110 Clichy
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire de tous les associés.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : Capital Social et apports

Le capital de la Société est de 10 000 €uros . Il est divisé en 100 parts sociales égales à 100 €uros chacune, numérotées de 1 à 100.

Apports :

Monsieur LO BAYE MOR apporte la somme de 10 000 € en numéraire
Total des apports : 10 000 €uros

Le capital est divisé en 100 parts de 100 €uros chacune, soit réparti selon les apports de chacun et suite à cession de parts sociales de la manière suivante : :

Monsieur LO BAYE MOR
50 parts de 100 €uros, numérotées de 1 à 50 — 5 000 €uros
Monsieur LO CHEIKH
50 parts de 100 €uros, numérotées de 51 à 100 — 5 000 €uros
Total du capital : 10 000 €uros

ARTICLE 7 : Cession des parts sociales

Les cessions des parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 8 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, à défaut d'entente, toutes

CL
BML

communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci qui pourront prendre parts aux décisions collectives.

ARTICLE 9 : Droit et Obligation attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE 10 : Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

ARTICLE 11 : Nomination, pouvoir et durée des Gérants

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de Gérant.

Le premier gérant de la Société est :

Monsieur LO BAYE MOR qui déclare accepter les fonctions de gérant.
Il est nommé pour une durée illimitée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire autoriser sous actes et opérations relatives à l'objet social.
Le gérant a la signature sociale, il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles –dessus prévus. Toutefois, il est expressément stipulé que tout emprunts, toutes ventes, tout échanges d'immeubles ou fonds de commerces, appartenant à la société, la fondation de toute société et tout apport à des sociétés constituées, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur la signature conjoint à peine de « nullité » des engagements contractés par le Gérant seul, au mépris de la présente clause. Le Gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins à la Société.

ARTICLE 12 : Limitation des pouvoirs des Gérants

Le Gérant ne contractera, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.
Il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux disposition de la loi du 24 juillet 1966 des violations des présents statuts et fautes par lui commises dans leur gestion, conformément aux articles 52.53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 13 : Rémunération des Gérants

Le gérant a droit, en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

CL

BM

Le dit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

La rémunération du gérant est fixée ou modifiée par une décision ordinaire des associés, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire concernant l'approbation de comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 14 : Décisions collectives ordinaires

Sont dites ordinaires les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté. Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 15 : Décisions collectives extraordinaires

Sont dites extraordinaires les décisions collectives qui ont objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quart du capital.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement initial.

ARTICLE 16 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 : Etablissement des comptes sociaux

Il doit être tenu des écritures sociales, suivant les loi et usages du commerce.
Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat, le bilan et tous les états exigés par l'administration. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial par le Gérant.

CL
BM

ARTICLE 18 : Approbation des comptes annuels et affectation des résultats

Les produits de la Société, sont constatés par l'inventaire annuel, déductions faites des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserves a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, d'affecter cette somme au compte report à nouveau.

ARTICLE 19 : Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivant et les héritier et représentant de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivant auront la faculté de racheter, soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentant de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès.
Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 20 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois sui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 21 : Transformation

CI
BNL

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 , sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à une autre personne morale.

ARTICLE 22 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues par l'article 15 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.
Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales et ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront propriétaires.

ARTICLE 23 : Contestations

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'opposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 : Immatriculation

Pour l'exécution des présentes, les soussignés dont élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce dont relève la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes règlementaires.

ARTICLE 25 : Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

ARTICLE 26 : Actes accomplis

CL

BM

Les associés donnent tout pouvoir au Gérant à effet d'accomplir pour le compte de la société l'engagement en matière de BAIL commercial et le paiement de tous les frais que cela pourrait entraîner.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la Société.

ARTICLE 27 : Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en six originaux, à Clichy, le 31 décembre 2018

M. LO BAYE MOR **M. LO CHEIKH**

CL

BML